

Delphine MORESCHI-JOLY
Cheffe de division

Tristan THEBAULT
Chef de bureau

Dossier suivi par :

Pascale DENIS
Alexandre PHILIPPOT
Agnès THOMAS
Gestionnaires
dipred1-02@ac-amiens.fr
03 23 26 22.00

**Direction des Services
Départementaux de l'Éducation
Nationale de l'Aisne**

Cité administrative

02000 LAON

LAON, le 15/11/2024

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'Éducation
nationale de l'Aisne

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles,

Mesdames et Messieurs les psychologues de
l'éducation nationale,

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles,

S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

1/2

Objet : congé parental pour les professeurs des écoles du premier degré public – Année scolaire 2024-2025 –

Références :

- Code général de la fonction publique, articles L515-1 à L515-9 ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatifs aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Je vous demande de bien vouloir prendre des dispositions relatives au congé parental pour les professeurs des écoles de votre école ou de votre établissement.

Ce congé est accordé de droit, **pour une période de 2 à 6 mois renouvelable**, sur demande écrite, à envoyer par mail à l'adresse suivante : dipred1-02@ac-amiens.fr, sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription. Vous accompagnerez votre demande d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant concerné ou du livret de famille. Ces documents doivent être présentés **au moins 2 mois** avant le début de la période de congé parental.

Les enseignants non titulaires doivent justifier d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de leur enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant pour pouvoir prétendre au congé parental.

Peuvent en bénéficier, les enseignants après :

- la naissance de l'enfant,
- un congé de maternité,
- un congé de paternité,
- un congé d'adoption,
- ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans, adopté ou confié en vue de son adoption.

2/2

Le congé parental peut être accordé aux deux parents, à l'un des parents ou à l'un puis à l'autre des parents et débiter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit. Dans ce cas, ou selon la situation, deux demandes sont nécessaires.

Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 3 ans et à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de plus de 3 ans et de moins de 16 ans. Il sera transformé automatiquement en congé de maternité en cas de nouvelle grossesse.

Le professeur des écoles en congé parental conserve son poste pour un seul mouvement. Si le congé se prolonge au-delà de la date d'ouverture du serveur du mouvement suivant, le poste est déclaré vacant.

Si un poste est obtenu à titre définitif lors de la première phase du mouvement de l'année en cours, l'enseignant se doit d'être en position d'activité le 1er septembre, jour de l'installation dans ses fonctions par l'Inspecteur de l'Éducation nationale. Dans le cas contraire et conformément aux lignes directrices de gestion académique, l'enseignant perd le poste obtenu et sera affecté sur les supports disponibles, à titre provisoire, lors de sa réintégration.

En cas de réintégration en cours d'année scolaire, il ne peut être garanti à l'enseignant titulaire de retrouver son poste. Les services chercheront une réaffectation provisoire sur un poste proche du dernier lieu de travail jusqu'à la rentrée suivante. Seul un enseignant titulaire d'un poste de direction est assuré d'être réintégré dans sa classe à tout moment de l'année scolaire.

Si vous sollicitez une réintégration à temps partiel, vous devrez adresser aux services de la DSDEN, concomitamment au formulaire de réintégration, le formulaire de demande de temps partiel. Celui-ci est disponible sur le site de la DSDEN.

Le titulaire du congé parental peut demander d'en écourter la durée. Dans tous les cas, il ne lui est pas possible de fractionner le congé parental pour un même enfant.

L'enseignant en position de congé parental conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Les demandes de renouvellement ou de réintégration doivent être présentées le plus tôt possible par mail et **au plus tard un mois avant** l'expiration de la période de congé parental en cours, à l'adresse suivante : dipred1-02@ac-amiens.fr. **Les demandes pour le 01/09/2025 sont à présenter au plus tard pour le 01/07/2025.** L'enseignant bénéficie alors d'un entretien téléphonique avant sa réintégration, pour examiner les conditions de celle-ci. En l'absence de demande de renouvellement dans le délai imparti, le congé parental prend fin automatiquement.

SIGNÉ

Catherine ALBARIC-DELPECH

Pièce jointe :

Annexe 1 - Formulaire de demande de congé parental 2024-2025

Annexe 1

DEMANDE DE CONGE PARENTAL

A renvoyer au plus tard **2 MOIS avant la date demandée et 1 MOIS
pour un renouvellement**

à la DIPRED 1 (dipred1-02@ac-amiens.fr)

Sous couvert de la voie hiérarchique (IEN, chef d'établissement, autres)

1^{ère} demande Renouvellement Réintégration anticipée

Etat civil : Monsieur Madame

Nom d'usage :

Nom de naissance :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Enfant :

Date de naissance du dernier enfant :

(Merci de fournir une copie de l'acte de naissance)

Poste de l'enseignant (uniquement pour une 1^{ère} demande):

Statut / Grade :

Ecole :

Nature du poste occupé :

Circonscription :

Ville et code postal :

Quotité actuelle de service :

Durée du congé parental demandé : (renouvellement à solliciter tous les 6 mois)

2 à 6 mois à compter du(préciser la durée sollicitée)

⚠ Dans l'hypothèse d'une demande de renouvellement et conformément aux lignes directrices de gestion académique, ce renouvellement entraînerait une perte du poste.

Si vous souhaitez interrompre ou ne pas renouveler votre congé parental, merci d'informer les services 2 mois avant par courrier envoyé sous couvert de la voie hiérarchique

Visa et cachet de l'IEN

Vu le

A, le

Signature de l'intéressé(e)